



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE production PURINA PETCARE

Rue de l'Europe
80800 Aubigny

Références : 2025-E10098
Code AIOT : 0005101952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement NESTLE production PURINA PETCARE implanté Rue de l'Europe 80800 Aubigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE production PURINA PETCARE
- Rue de l'Europe 80800 Aubigny
- Code AIOT : 0005101952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE fabrique, à Aubigny, des aliments pour animaux, à base de viandes, sous forme dite "humide" (boîtes, pochons).

Elle est soumise au régime de l'autorisation, depuis 1995, au titre de la rubrique 3642 : transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication d'aliments pour animaux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	MTD9	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 2	Sans objet
2	SPRINKLAGE	AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 3	Sans objet
3	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
4	MTD2	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
5	MTD6	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
6	MTD7	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un justificatif de conformité a été demandé à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Q18
Prescription contrôlée :
Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août

1995 qui prévoit notamment que : « les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur ».

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1995 en :

- fournissant le calendrier de mise en conformité de ses installations électriques dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective des travaux liés aux non-conformités critiques des installations électriques dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective de l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations électriques vis-à-vis des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1995 précité dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Un contrôle des installations électriques a été réalisé sur site du 13 au 5 février 2025 par l'organisme APAVE qui a émis 11 rapports de vérification au titre du certificat Q18, datés du 4/02/2025. Tous ont été transmis à l'inspection des installations classées. Sept de ces rapports font état de non-conformités (N° de rapport : A32174167-003-1 ; A32174174-003-1 ; A32174165-003-1 ; A32174164-003-1 ; A32174163-003-1 ; A32174162-004-1 ; A32174160-004-1).

Les 24 non-conformités de ces rapports ont été retranscrites dans un fichier Excel de suivi dénommé « Plan d'action Q18 ». Ce fichier a été visualisé lors de la visite d'inspection ; il constitue le plan d'action des mesures correctives. Pour chaque ligne correspondant à une non-conformité relevée dans les rapports APAVE, une action corrective est prévue (intitulée « préconisation » et une personne est désignée pour s'assurer de l'effectivité de l'action corrective (passage de commande)).

Selon l'exploitation, seule une action corrective reste à engager. L'inspection des installations classées a procédé à la vérification de l'effectivité des mesures correctives par sondage (ligne 40 du plan d'action présenté) : un devis n°D834573 de la société EIFFAGE, daté du 3/04/2025 a été transmis à l'inspection des installations classées. Il correspond aux mesures correctives de la ligne 40 reportant les observations du rapport APAVE n° A32174162-004-1. Ce devis a fait l'objet d'une commande en date du 11 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SPRINKLAGE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie -Système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 30 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 qui prévoit notamment que : « l'exploitant doit disposer [...] de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défense, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] un système d'extinctions automatique incendie. Les justificatifs montrant que cette installation d'extinction automatique à eau est une protection autonome complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité

réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants sont transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois. Ce système est entretenu et vérifié régulièrement et maintenu en service en permanence », en :

- justifiant de la réalisation effective des travaux de remplacement des racks dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- transmettant le bon de commandes des travaux liés aux non-conformités du système de sprinklage dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité du système de sprinklage pour les postes suivants : 1, 2, 3 toiture et 3B racks, dans un délai de 24 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité du système de sprinklage pour les postes suivants : 4 toiture, 4B racks, 5 toiture, 5B racks et 8, dans un délai de 30 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité de l'ensemble du système de sprinklage vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 précité dans un délai de 30 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 16 janvier 2025, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées le remplacement des racks.

Selon l'exploitant, une commande de maîtrise d'œuvre pour l'ensemble du sprinklage a été engagée et la consultation des entreprises est en cours. Par ailleurs une demande d'investissement CAPEX a été acceptée par le groupe NESTLÉ avec des montants jalonnés sur 2025 et 2026.

Le 25/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier attestant que la maîtrise d'œuvre a été confiée à la société SPK ENGINEERING. Le contrat d'application passé entre cette société et Nestlé France datant du 12 juin 2025 prévoit la réalisation des travaux de sprinklage sur le site NESTLÉ AUBIGNY au cours des exercices 2025 et 2026. A date (12 mois suivants l'arrêté précité), l'exploitant respecte donc bien les engagements souhaités par l'arrêté précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'exploitant s'assurera que les différentes tranches de travaux du sprinklage prévues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/07/2024 soient respectées. Il tiendra informé l'inspection des installations classées de leur avancée respective.

A l'issue des travaux, il transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité de son système d'extinction automatique aux référentiels existants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME).
Constats : Le groupe NESTLE PURINA PETCARE EUROPE est certifié ISO 14001. La certification a été renouvelée le 20 février 2025 par le bureau VERITAS, pour un ensemble de sites dont celui d'Aubigny. L'exploitant ajoute que les objectifs et indicateurs du système de management environnemental sont évoqués régulièrement lors des réunions internes hebdomadaires et mensuelles et qu'une revue de direction englobant les aspects Santé-Sécurité et Environnement est menée annuellement en fin d'année sur le site d'Aubigny. La dernière en date a été réalisée le 14 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un justificatif attestant de l'existence et de la mise à jour d'un inventaire depuis janvier 2023 à juin 2025 : - des consommations d'eau réparties selon leur provenance (forage, eau de ville), - des consommations d'énergie (électricité) réparties par secteurs et présentant des ratios KWH/T pour les différentes lignes de fabrication et de conditionnement, - des effluents aqueux (suivi des m ³ d'eaux usées entrant et sortant de la STEP). Au-delà de cet inventaire, l'exploitant a montré à l'inspection des installations classées qu'il dispose également d'un suivi : - des caractéristiques des flux d'effluents aqueux (débit, pH, T°C, concentration et charge des paramètres MES, DBO5, DCO...) et gazeux (pilotage chaufferie suivants les paramètres T°C, émissions). - des entrées de matières premières lui permettant d'identifier les éventuelles dérives (sur ou sous consommations) des recettes imposées par le groupe NESTLÉ. Les matières premières sont commandées directement par le groupe NESTLÉ qui promeut un approvisionnement durable

(céréales locales et issues d'une agriculture régénératrice, pêche durable...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Constats :

L'exploitant applique la technique « a » : Selon l'exploitant, le site n'est pas certifié ISO 50001 mais contribue à l'objectif du groupe NESTLÉ d'atteindre zéro émission de GES à l'horizon 2050, dit MMO. Un audit interne de cet MMO est programmé en octobre 2025 pour le site d'Aubigny. Le plan d'efficacité énergétique du site est basé sur les objectifs fixés par le groupe en termes de réduction et de compensation d'émissions de GES. Sa mise en œuvre a été renforcée en 2025 avec l'arrivée d'un responsable Services généraux et d'un responsable Environnement. La Score-Card des objectifs et résultats de réduction de consommation d'électricité et de gaz de l'année 2025 par rapport à l'année 2024 a été présentée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant applique une combinaison appropriée de techniques énumérées au point « b » :

- La régulation et le contrôle des brûleurs : maintenance des chaudières en place avec contrôle des brûleurs et régulation si nécessaire ;
- Les moteurs économes en énergie : acquisition d'un nouveau compresseur d'air comprimé équipé d'un moteur à haut rendement et à vitesse variable avec récupérateur d'énergie (effectif en 2021) ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques : au niveau des retours condensats et des purges des chaudières (pour préchauffer l'eau d'alimentation des chaudières) et mise en place en 2021 d'un échangeur thermique en amont du refroidissement ;
- L'éclairage : l'ensemble de l'éclairage du site est désormais LED;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière : analyses en ligne (TRASAR) e la conductivité pour réduire au minimum la purge des chaudières ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur afin de réduire au maximum la consommation énergétique des chaudières vapeur;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation des chaudières avec la chaleur récupérée au niveau des retours condensats et des purges des chaudières ;
- Les systèmes de commande de procédés : d'une manière générale, les systèmes de process sont automatisés ;

- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé : suivi du taux de fuite et acquisition d'une caméra ultrason pour réaliser un suivi hebdomadaire du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage : calorifugeage des tuyauteries des chaudières ;
- Les variateurs de vitesse : remplacement des surpresseurs des TARs avec variateurs de vitesse (effectif en 2021).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k</p> <ul style="list-style-type: none"> - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau <p>Techniques liées aux opérations de nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - e : nettoyage à sec - f : système de curage des canalisations - g : nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible
<p>Constats :</p> <p><u>L'exploitant applique la technique « a » et plusieurs des techniques indiquées aux points b à k :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - « a » : Recyclage et/ou réutilisation de l'eau : recyclage des flux d'eau sur la partie stérilisation (eau en boucle fermée) mais peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. Les eaux partant en STEP ne sont actuellement pas réutilisées ; - b : Optimisation du débit d'eau : utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau (peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène ou de sécurité) ; - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau : utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci, réglage de la pression d'eau (peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène ou de sécurité) ; - d : Séparation des flux d'eau : les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement. La séparation des eaux de pluie non contaminées peut ne pas être applicable aux systèmes existants de collecte des effluents aqueux. <p>Techniques liées aux opérations de nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - e : nettoyage à sec : consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières

premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.

- f : système de curage des canalisations : utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif d'air comprimé et d'un projectile (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage ;

- g : nettoyage à haute pression : pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars (peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène ou de sécurité) ;

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) : optimisation de la conception du NEP et mesures de la turbidité, de la conductivité, de la température ou du pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques ;

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel : utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements ;

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés : les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction ;

- k : Nettoyage des équipements dès que possible : le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

L'exploitant a transmis une liste des équipements de climatisation présents sur site. 32 équipements y sont recensés dont 17 composés de fluides HydroFluoCarbones-HFC (R407C ou R410A ou R22 ou R32) présentant tous un potentiel de réchauffement planétaire inférieur à 2500 ppm. Au sein de cette liste le fluide de l'équipement dénommé VMC double flux reste inconnu. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué la présence sur site de deux installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac (Fluide R707, non HFC). Ces groupes froid sont dédiés au process. L'exploitant a bien identifié les évolutions réglementaires à venir concernant ces fluides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées à l'inspection des installations classées la présence ou non de fluide dans l'appareil dénommé VMC double flux. En cas de présence de fluide, il précisera lequel ainsi que son potentiel de

réchauffement planétaire (PRP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois